

Fiches de l'UL 7-8, défendre ses droits pendant la crise sanitaire (salariés du régime général) :

Octroi des IJSS

(Indemnités journalières de la sécurité sociale)



Les IJSS peuvent être versées à l'assuré même s'il ne remplit pas les conditions de durée minimale de cotisations ou d'activité requises. Et les IJSS maladie sont octroyées dès le premier jour d'arrêt sans délai de carence.

Le gouvernement a annoncé que la condition d'ancienneté de un an pour voir ses IJSS portées à 90 % du salaire brut pendant 30 jours, puis 2/3 du salaire brut pendant les 30 jours suivants serait supprimée.

Les travailleurs à domicile, intérimaires, intermittents et saisonniers ne bénéficient toujours pas de ces indemnités complémentaires.

Sont concernés :

- Les travailleurs qui font l'objet de mesure d'isolement ou de maintien à domicile. L'arrêt étant établi par la CPAM par l'intermédiaire du médecin qui prescrit l'arrêt.
- Les travailleurs devant garder à leur domicile leurs enfants de moins de 16 ans [Voir fiche UL 7-8 Garde d'enfant à domicile]
- Les personnes vulnérables [Voir fiche UL 7-8 ALD]